

(ii) its allowable capital losses for the year from dispositions of property, and
 (iii) the amount, if any, deductible under paragraph 111(1)(b) of the amended Act from the corporation's income for the year.

(ii) ses pertes en capital déductibles pour l'année, résultant de la disposition de biens, et
 (iii) la somme, si comme il y a, qui est déductible du revenu de la corporation pour l'année, en vertu de l'alinéa 111(1)b) de la loi modifiée.

Tax payable by corporations for particular years

52. For the purposes of section 123 of the amended Act, where a corporation has a taxation year (in this section referred to as the "particular taxation year") part of which is before and part of which is after, the commencement of any of the calendar years 1973, 1974, 1975 and 1976 (in this section referred to as the "particular calendar year"), the percentage referred to in section 123 of the amended Act for the particular taxation year is the percentage equal to the aggregate of

(a) that proportion of the percentage so referred to for the particular taxation year that the number of days in that portion of the particular taxation year that is in the particular calendar year, is of the number of days in the whole of the particular taxation year, and

(b) that proportion of the percentage so referred to for the taxation year immediately preceding the particular taxation year that the number of days in that portion of the particular taxation year that is in the calendar year immediately preceding the particular calendar year, is of the number of days in the whole of the particular taxation year.

Deduction from corporate tax for 1977 taxation year

53. For the purposes of subsection 124(2) of the amended Act, where a corporation has a taxation year part of which is before and part of which is after the commencement of 1977, the amount of its taxable production profits from mineral resources earned in the year in a province is such portion of the amount thereof otherwise determined as is determined in prescribed manner.

52. Aux fins de l'article 123 de la loi modifiée, lorsqu'une corporation a une année d'imposition (appelée dans le présent article «année d'imposition donnée») dont une partie précède et l'autre suit le début de l'une quelconque des années civiles 1973, 1974, 1975 et 1976 (appelé dans le présent article «année civile donnée»), le pourcentage visé à l'article 123 de la loi modifiée pour l'année d'imposition donnée est le pourcentage égal au total de

a) la fraction du pourcentage ainsi mentionné pour l'année d'imposition donnée, représentée par le rapport existant entre le nombre de jours que comprend la partie de l'année d'imposition donnée qui se trouve dans l'année civile donnée et le nombre de jours de toute l'année d'imposition donnée, et

b) la fraction du pourcentage ainsi mentionné pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition donnée, représentée par le rapport existant entre le nombre de jours que comprend la partie de l'année d'imposition donnée qui se trouve dans l'année civile précédant l'année civile donnée et le nombre de jours de toute l'année d'imposition donnée.

53. Aux fins du paragraphe 124(2) de la loi modifiée, lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie précède et l'autre suit le début de 1977, le montant de ses bénéfices imposables, tirés de la production de matières minérales et gagnés dans une province, est la fraction de ce montant, déterminé par ailleurs, qui est déterminé de la manière prescrite.

Impôt payable par des corporations pour des années données

Déduction concernant l'impôt d'une corporation pour l'année 1977